



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Monsieur Frédéric Favre
Conseiller d'Etat
Av. Ritz 1
1951 Sion

Monthey/Brigue, le 20 décembre 2019

Professionalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Avant-projet sur la révision de la loi d'application du code civil suisse

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat,
Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Après examen des documents mis en consultation, nous nous permettons de vous soumettre ci-après notre prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge.

La loi fédérale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, il y a de cela sept ans. Le Canton du Valais a apporté d'importants changements à son système suite à la modification de la Loi d'application du code civil Suisse (LACC), dans la mesure où les 97 chambres pupillaires de l'époque ont été remplacées par 27 APEA, organisées de manière semi-professionnelle. Contrairement aux autres cantons, le Valais n'avait alors pas opté pour une cantonalisation des APEA. Aujourd'hui, le nombre croissant de réclamations, la charge de travail importante des APEA, la complexité des cas ainsi que diverses initiatives parlementaires montrent que le système intercommunal a atteint ses limites.

Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes souhaite qu'une solution clairvoyante, orientée vers l'avenir et le long terme soit élaborée dans le cadre de cette révision. Pour cette raison, la grande majorité des membres du comité s'est exprimée en faveur d'une **cantonalisation** des APEA, pour autant que les **conditions** suivantes soient respectées :

- Une cantonalisation administrative n'a rien de commun avec une centralisation !
- Au minimum **9 APEA** sont nécessaires dans le canton, lesquelles doivent être autorisées à mettre en place des **antennes** (p.ex. dans les vallées) en cas de besoin.
- En cas de cantonalisation des APEA, les **charges** doivent être assumées par le canton.

Nous souhaitons souligner le très bon travail effectué dans les APEA du canton jusqu'à présent. La majorité du comité est cependant d'avis que l'agrandissement des structures apporte des avantages qui seront prépondérants pour l'avenir. Au minimum 9 centres régionaux sont nécessaires, afin que la taille de la population affectée à chaque APEA reste raisonnable. La taille des centres permet d'offrir des places de travail attractives et à temps partiel, nécessaires à un travail professionnel et indépendant.



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Les communes ne font que financer le modèle actuel, sans avoir d'influence, de compétence ou de droit à l'information quant aux dossiers traités. Avec la suppression du juge de commune comme membre de l'autorité des APEA, le dernier point de contact est perdu. Avec la cantonalisation des APEA, le pouvoir de décision appartiendrait à l'avenir au canton, qui assume déjà la responsabilité dans le système actuel, sans pour autant avoir de l'influence. Compétences et responsabilités seraient alors à juste titre concentrées au même niveau.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous laissons le soin de trouver le questionnaire dûment rempli en pièce jointe. Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey
Président

Eliane Ruffiner-Guntern
Secrétaire générale



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Procédure de consultation

Professionnalisation

des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Q u e s t i o n n a i r e

1. Taille et structure des APEA

a/ APEA intercommunale

L'avant-projet retient la constitution de 9 APEA intercommunales au maximum. Adhérez-vous à cette variante et, le cas échéant, quelle variante a votre préférence ?

<input checked="" type="checkbox"/> 9	<input type="checkbox"/> 7	<input type="checkbox"/> 6
<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 3	

Motivation : La grande majorité du comité est d'avis que l'agrandissement des structures apporte des avantages qui seront prépondérants pour l'avenir. Au minimum 9 centres régionaux sont nécessaires, afin que la taille de la population affectée à chaque APEA reste raisonnable. La taille des centres permet non seulement d'offrir des places de travail attractives et à temps partiel, nécessaires à un travail professionnel et indépendant, mais assure également la proximité nécessaire avec la population.

b/ Antennes

Quelle est votre position quant à l'instauration d'antennes, en particulier dans les vallées ?

Motivation : En raison de la topographie de notre canton, nous pensons qu'il est judicieux d'établir des antennes pour assurer les auditions sur place.

c/ APEA cantonale

1° Considérez-vous qu'une cantonalisation administrative des APEA serait une option à retenir en lieu et place de la variante intercommunale, sachant qu'une cantonalisation n'équivaut pas à une centralisation ?

Motivation : La grande majorité des membres du comité s'est exprimée en faveur d'une cantonalisation des APEA, pour autant qu'au minimum 9 APEA soient établies dans le canton et que celles-ci soient autorisées à mettre en place des antennes (p.ex. dans les vallées) en cas de besoin. En cas de cantonalisation des APEA, les charges doivent être assumées par le canton.

2° Considérez-vous qu'un tribunal de la famille et, par voie de conséquence, une spécialisation des juges de district serait une option envisageable ?

Motivation : Non, les APEA ne sont pas des tribunaux chargés de trancher pour l'une des parties lors d'un conflit. Il s'agit d'une autorité qui s'efforce de trouver les meilleures solutions possibles avec les parties concernées. La transformation des APEA en un tribunal de la famille engendrerait des procédures longues et coûteuses.

2. Composition de l'APEA

a/ Etes-vous favorable à ce que l'APEA soit présidée par un juriste ?

Oui

Non

Motivation : Nous sommes d'avis que l'APEA peut être présidée par un juriste ou par une personne ayant une formation équivalente et disposant de l'expérience nécessaire.

b/ Taux d'activité

Etant un élément central de la professionnalisation, quelle est votre opinion quant aux taux d'activité proposés des membres de l'APEA ?

1° **Président** : 80 à 100%

Oui

Non

Motivation : En se basant sur un nombre de 9 APEA pour le canton, la charge de travail justifie un taux d'activité de 80-100% pour le président.

2° **Membres** : 40 à 50%

Oui

Non

Motivation : Nous sommes favorables à une charge de travail de 40 à 50 % pour les autres membres des APEA, ceci en raison de la charge de travail impliquée par la taille des APEA.

c/ Eu égard à la nécessaire interdisciplinarité commandée par le droit fédéral, que pensez-vous :

1° **du fait que le juge de commune n'est plus membre de droit de l'APEA ?**

Remarques : Il n'est pas nécessaire que le juge de commune soit membre de droit de l'APEA. Nous sommes prêts à y renoncer, ceci au profit de l'interdisciplinarité requise par cette fonction

2° du profil interdisciplinaire des membres ?

Remarques : Nous soutenons le profil interdisciplinaire des membres, comme c'est déjà le cas dans la plupart des APEA aujourd'hui. Dans une structure plus large, cela sera nécessaire et réalisable.

d/ En raison du fait que les membres de l'APEA sont membres d'une autorité ordinaire de première instance et de l'importance des décisions prises, quel est votre avis concernant :

1° les exigences fixées pour être membre ?

(pas de mesure de curatelle, âge maximal, absence de poursuites et casier judiciaire)

Remarques : OK, pas de remarque.

2° la formation continue des membres ?

Remarques : Ok, pas de remarque.

3° le remplacement du président ?

Remarques : OK, pas de remarque.

3. Le rapport annuel de l'APEA

Afin de faire mieux connaître aux exécutifs communaux l'importance du travail des APEA et d'avoir un outil supplémentaire de contrôle quant à la surveillance administrative exercée par le SJSJ, quelle est votre position par rapport à l'obligation faite à l'APEA de transmettre à l'organe exécutif du groupement de communes son rapport annuel d'activité ?

Remarques : OK, pas de remarque.

4. Surveillance administrative

Etes-vous favorable au renforcement de la surveillance administrative du SJSJ ?

Oui

No

Remarques : Le modèle intercommunal n'exige pas une surveillance administrative accrue. En cas de cantonalisation des APEA, la décision revient au canton.

5. SOC, Curateurs et tuteurs

Quelle est votre position quant :

a/ à un SOC au minimum par APEA

Remarques : Avec 9 APEA dans le canton, il est raisonnable qu'il y ait au moins un SOC par APEA. C'est déjà largement le cas aujourd'hui. Dans le Haut-Valais, des accords de prestations existent avec la SMZO et Pro Senectute concernant l'engagement de curateurs professionnels.

b/ à l'introduction d'un système de contrôle interne au sein du SOC ?

Remarques : Aujourd'hui déjà, un contrôle administratif est effectué par le biais de l'inspection cantonale annuelle

c/ à la formation initiale des curateurs et tuteurs professionnels (assistant social ou formation jugée équivalente) ?

Remarques : ok, pas de remarque.

d/ à la formation initiale des curateurs et tuteurs privés ?

(mise sur pied d'une formation 3-4 modules en journée ou en soirée avec la HES-SO)

Remarques : ok, pas de remarque

e/ aux exigences quant aux curateurs et tuteurs (privés ou professionnels) ?

(absence casier judiciaire et extrait poursuites)

Remarques : ok, pas de remarque. Ces dispositions existent aujourd'hui déjà avant l'entrée en fonction des curateurs et tuteurs.

f/ au suivi quant à la formation continue ?

Remarques : La formation continue est également importante pour les curateurs privés. Toutefois, elle doit être conçue et programmée de manière à ne pas créer un effet dissuasif et décourager les personnes intéressées à assumer ces fonctions

g/ à la fortune équivalente ou supérieure à 500'000 francs, administrée par un professionnel de la gestion financière, à titre de curateur privé ?

Remarques : L'interdisciplinarité requise garantit que l'Autorité dispose de compétences suffisantes en matière financière. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un professionnel de la gestion financière comme curateur privé.

6. Action récursoire et assurance RC

Que pensez-vous des dispositions :

a/ précisant l'action récursoire du canton ?

Remarques : Le droit général de recours est limité aux comportements intentionnels et aux négligences graves de la part de la commune. Le nouvel art. 19h prévoit le recours à l'association de communes, qui n'a pas de personnalité juridique en soi. À notre avis, la possibilité de recours, que la conduite soit fautive ou non, n'est pas admissible.

Si les APEA sont cantonalisées, ces questions seront superflues.

b/ introduisant une assurance RC obligatoire des communes ?

Remarques : Ok, c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

En cas de cantonalisation, les polices d'assurance responsabilité civile des communes ne devront plus couvrir les activités de l'APEA

7. Disposition spécifique

Quel est votre avis en ce qui concerne l'introduction d'une base légale spécifique permettant à l'autorité de surveillance administrative de recevoir les arrêts rendus par le Tribunal cantonal en matière de protection de l'enfant et de l'adulte ?

Remarques : Pour des raisons de séparation des pouvoirs et de protection des données, cette disposition doit être rejetée. Une autorité judiciaire ne peut pas transmettre à une autorité de contrôle administratif des jugements contenant des données particulièrement sensibles.

8. Incompatibilités

Etes-vous en faveur de la modification de la loi sur les incompatibilités ?

Oui

Non

Remarque : Pas de remarque

9. Coûts de la professionnalisation

Eu égard à l'expertise d'Ecoplan, au rapport sur la professionnalisation des APEA et aux enjeux présentés, comment vous déterminez-vous sur les coûts à charge des communes ?

Remarques :

- En cas de cantonalisation des APEA, les coûts sont à la charge du canton.

- Si le système intercommunal est maintenu et que les APEA individuelles sont élargies, cela aura des effets différents sur les différentes communes. Certaines communes paieront plus par habitant, d'autres moins. Les comparaisons avec la situation actuelle sont difficiles dans certains cas, car les conditions diffèrent selon les régions. Dans certaines communes par exemple, les APEA peuvent utiliser l'infrastructure gratuitement, dans d'autres pas. Cependant, les coûts de l'APEA de Monthey (45 000 habitants) montrent qu'il est possible de travailler efficacement et à moindre coût dans une grande structure (15,60 CHF par habitant).

10. Autres remarques et propositions

Pas de remarque